

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/96/3e L portant arrêt des comptes de l'ONED exercice 1994.

n° 111/AN/96/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
3 septembre 1996Numéro JO
n° 17 du 15/09/1996Date du numéro
15 septembre 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n° 96-0016/PRE du 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu la loi n° 27/AN/83/1re L du 3 février 1983 portant création de l'ONED

Vu le décret n° 83-105/PR/MI du 23 février 1983 portant statut de l'ONED

Vu le décret n° 88-105/PR/MID du 21 décembre 1988 portant organisation de l'ONED ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le compte financier définitif de l'exercice 1994 est arrêté comme suit

- Produits d'exploitations : 1 928 897 237 FD — Charges d'exploitations : 2 303 113 804 FD — Pertes d'exploitation : 374 216 567 FD — Pertes exceptionnelles : 42 041 692 FD
- Art. 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée et exécutée partout où besoin sera dès sa promulgation au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON